



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

TROISIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des relations avec les citoyens**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 9 juin 2026

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 172-20260610**

---

**2026**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 9 JUIN 2026 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	1
MOTIONS PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
REMARQUES FINALES .....	5

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 9 juin 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne (Ordre de l'Assemblée le 4 juin 2026)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines), présidente

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M<sup>me</sup> Caron (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection des consommateurs, en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M. Gagnon (Jonquière)

M<sup>me</sup> Hébert (Saint-François) en remplacement de M<sup>me</sup> Picard (Soulanges)

M. Jolin-Barrette, ministre de la Justice

M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac)

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 25, M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M<sup>me</sup> la présidente dépose les documents cotés CRC-123 à CRC-126 (annexe III).

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M. Jolin-Barrette (Borduas), M<sup>me</sup> Caron (La Pinière) et M. Bouazzi (Maurice-Richard) font des remarques préliminaires.

**MOTIONS PRÉLIMINAIRES**

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des relations avec les citoyens, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne, tiende des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende Meta Canada.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Gagnon (Jonquière), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 4.

Abstention : M<sup>me</sup> Caron (La Pinière) et M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 2.

La motion est rejetée.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE**

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Gagnon (Jonquière), M<sup>me</sup> Hébert (Saint-François), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 5.

Abstention : M<sup>me</sup> Caron (La Pinière) et M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 2.1 : M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Gagnon (Jonquière), M<sup>me</sup> Hébert (Saint-François), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 5.

Abstention : M<sup>me</sup> Caron (La Pinière) et M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 2.

L'amendement est rejeté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 3.1 : M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Gagnon (Jonquière), M<sup>me</sup> Hébert (Saint-François), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 5.

Abstention : M<sup>me</sup> Caron (La Pinière) et M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 2.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 5.

Article 5 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Caron (La Pinière) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article est adopté.

Article 6.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

Article 6.2 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.2 est donc adopté.

Article 6.3 : M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bouazzi (Maurice-Richard) retire l'amendement coté Am d.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M. Bouazzi (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> Caron (La Pinière), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) font des remarques finales.

À 20 h 44, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Ann-Philippe Cormier

\_\_\_\_\_  
Lucie Lecours

APC/col

Québec, le 9 juin 2026

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

Am 1  
Art 2  
(238.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 24

### LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

#### **ARTICLE 2 (article 238.1 de la Loi sur la protection du consommateur)**

Dans le premier alinéa de l'article 238.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° supprimer « ou permettre que soit utilisée »;

2° insérer, à la fin, « , ni permettre ou tolérer une telle utilisation ».

*adopté apc*

#### **Commentaires**

Cet amendement vise à assurer que l'article 238.1 couvre également les situations où une personne, bien qu'ayant connaissance de la situation, adopte un comportement passif en la tolérant ou en omettant d'intervenir.

#### **Article 238.1 de la Loi sur la protection du consommateur tel que modifié**

**238.1.** Nul ne peut utiliser ~~ou permettre que soit utilisée~~ l'identité ou l'image d'une personne pour faire une représentation à un consommateur sans le consentement de cette personne, **ni permettre ou tolérer une telle utilisation.**

Est considérée comme l'image d'une personne aux fins du premier alinéa toute image représentant cette personne, qu'elle soit modifiée ou non, ainsi que toute image semblant représenter cette personne. Est également assimilé à une telle image tout enregistrement visuel ou sonore de cette personne.

Am 2  
Art 5 (318.5)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 24**

**LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION  
TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE  
PERSONNE**

**ARTICLE 5 (article 318.5 de la Loi sur la protection du consommateur)**

Insérer, dans l'article 318.5 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 5 du projet de loi et après « permet », « ou tolère ».

*adopté  
ape*

**Commentaires**

~~Cet amendement vise à assurer la concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.~~

Am 3  
Art 5  
(318.6)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 24

### LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

#### **ARTICLE 5 (article 318.6 de la Loi sur la protection du consommateur)**

Ajouter, après l'article 318.5 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **318.6.** Celui qui s'est vu imposer une ordonnance par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 318.5 peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de l'ordonnance contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs. ».

adopté  
ape

#### **Commentaires**

~~Cet amendement prévoit qu'une personne visée par une ordonnance du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers peut la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 30 jours suivant sa notification. Il précise également que, lorsqu'il se prononce sur une demande de suspension de l'exécution d'une telle ordonnance, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.~~

Am 4  
Art 5  
(318.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 24

### LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

#### **ARTICLE 5 (article 318.1 de la Loi sur la protection du consommateur)**

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 318.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 5 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° ordonner à toute personne de détruire tout élément lié à la commission d'un manquement ou d'une infraction au titre II. ».

adopté  
ayc

Am 5  
Art 6.1  
(352)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 24

### LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

#### **ARTICLE 6.1** (article 352 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« 6.1. L'article 352 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception des articles 318.5 et 318.6 dont l'application relève du ministre des Finances. ».

#### **Commentaires**

*adopté  
ape*

~~Cet amendement prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application des articles 318.5 et 318.6 de la Loi sur la protection du consommateur.~~

#### **Article 352 de la Loi sur la protection du consommateur tel que modifié**

**352.** Le ministre est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 318.5 et 318.6 dont l'application relève du ministre des Finances.

Am 6  
Art 6.2  
(93)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 24

### LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

#### ARTICLE 6.2 (article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 6.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **6.2.** L'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Le Tribunal exerce la compétence qui lui est conférée par la loi. ». ».

adopté  
apc

#### Commentaires

Cet amendement de concordance vise à préciser que le Tribunal administratif des marchés financiers exerce toute compétence que la loi lui confère, de manière à lui permettre de statuer sur un recours formé en vertu de l'article 318.6 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 5 du projet de loi, tel qu'amendé.

#### **Article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier tel que modifié**

**93. ~~Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi et des lois énumérées à l'annexe I. Le Tribunal exerce la compétence qui lui est conférée par la loi.~~** Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Am 6  
Art 6.2(43)

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

## Projet de loi n° 24

### Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 2 (Article 238.1 LPC)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 238.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 2 du projet de loi et après « une telle utilisation. », les mots « Un intermédiaire numérique qui diffuse, contre rémunération, une publicité utilisant l'identité ou l'image d'une personne sans son consentement est réputé avoir permis cette utilisation. ».

rejeté APC

**L'article 2 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, du suivant :

**238.1.** Nul ne peut utiliser l'identité ou l'image d'une personne pour faire une représentation à un consommateur sans le consentement de cette personne, ni permettre ou tolérer une telle utilisation. Un intermédiaire numérique qui diffuse, contre rémunération, une publicité utilisant l'identité ou l'image d'une personne sans son consentement est réputé avoir permis cette utilisation.

Est considérée comme l'image d'une personne aux fins du premier alinéa toute image représentant cette personne, qu'elle soit modifiée ou non, ainsi que toute image semblant représenter cette personne. Est également assimilé à une telle image tout enregistrement visuel ou sonore de cette personne. ».

Am b  
Act 201

## Projet de loi n° 24

### Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 2.1

Ajouter, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. Les plateformes numériques ont l'obligation de vérifier activement l'identité de toute personne ou entité qui finance une publicité avant sa diffusion ».

Rejeté  
ape

Am C  
Aet 3.1

## Projet de loi n° 24

### Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 3.1

Ajouter, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

3.1 « Les plateformes numériques ont l'obligation de mettre à la disposition des utilisateurs des outils permettant d'informer les victimes de leurs droits et du processus de signalement à suivre auprès de l'Office de la protection du consommateur ou de l'Autorité des marchés financiers ».

*Rejeté APC*

L'article 3.1 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

3.1 « Les plateformes numériques ont l'obligation de mettre à la disposition des utilisateurs des outils permettant d'informer les victimes de leurs droits et du processus de signalement à suivre auprès de l'Office de la protection du consommateur ou de l'Autorité des marchés financiers ».

Am d  
Art 6.3

## Projet de loi n° 24

### Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 6.3

La Loi sur la protection du consommateur est modifiée par l'insertion, après l'article 238.1, de l'article suivant :

«238.2. Nul ne peut utiliser ou permettre que soit diffusées des publicités trompeuses ou frauduleuses.

Un intermédiaire numérique, qui diffuse contre rémunération une publicité trompeuse ou frauduleuse, est réputé avoir permis cette utilisation.

Est considérée comme des publicités trompeuses aux fins du premier alinéa toute publicité présentant des faux produits ou des produits dont la provenance ou l'homologation est trompeuse ou frauduleuse, tels que des produits faussement présentés comme québécois, des faux billets de spectacle ou des appareils contrefaits ».

Retiré  
ape

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

### Séance du 9 juin 2026

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Mémoire sur le projet de loi n° 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne	CRC-123
M <sup>es</sup> Antoine Guilmain et Cédrik Pierre-Gilles. Mémoire sur le projet de loi n° 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne	CRC-124
Meta Platforms Inc., Mémoire sur le projet de loi n° 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne	CRC-125
Digital Media Association, Mémoire sur le projet de loi n° 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne	CRC-126